

BGer 9C_195/2018 vom 12. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_195_2018

FR: TF 9C_195/2018 du 12 mars 2018

IT: TF 9C_195/2018 del 12 marzo 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_195/2018

Arrêt du 12 mars 2018

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A. _____,

représentée par Me Michel De Palma, avocat,

recourante,

contre

Caisse de compensation du canton du Valais, avenue Pratifori 22, 1950 Sion,

intimée.

Objet

Assurance-vieillesse et survivants (condition de recevabilité),

recours contre le jugement du Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, du 24 janvier 2018 (S1 16 198).

Vu :

le recours du 26 février 2018 (timbre postal) contre le jugement du Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, du 24 janvier 2018,

considérant :

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'en l'occurrence, le recours ne contient pas de conclusions, ou des conclusions insuffisantes, la recourante se limitant à indiquer que les créances découlant de l' art. 52 LAVS doivent, au même titre que les créances de cotisations, donner lieu à l'application des art. 11 LAVS et 40 RAVS,

que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes - au sens de l' art. 97 al. 1 LTF -, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable,

que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, la Présidente prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 12 mars 2018

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Pfiffner

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.